N°D2026_01_2

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE HAUTES-ALPES

DECISION DU PRESIDENT EN DATE DU 6 JANVIER 2026

Nous, Roger DIDIER, président de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE,

- Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération de délégation de pouvoirs donnée à M. le Président par le Conseil Communautaire du 04 Octobre 2022 ;

- Considérant le contrat d'objectifs entre la Région Provence-Alpes Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération de Gap-Tallard-Durance qui s'engage dans une démarche en faveur du tri à la source des biodéchets ;

- Considérant l'adoption d'une stratégie globale en matière de gestion des biodéchets par la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance le 26 juin 2024 ;

- Considérant les subventions attribuées par la Région Sud et par l'ADEME au titre du Fonds Vert à la CAGTD pour la réalisation du projet de tri à la source des biodéchets ;

- Considérant qu'il est possible de solliciter en complément la DETR, dans le cadre de la campagne 2026, pour le financement de la mise en place d'abri-bacs et bacs de collecte pour une collecte séparée des biodéchets, incluse dans le projet de tri à la source des biodéchets ;

DÉCIDONS

Article 1 : Objet

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance a pour objectif de continuer le déploiement du tri à la source des biodéchets qui a été retenu sur son territoire.

En parallèle de la gestion de proximité des biodéchets à l'échelle du compostage collectif et individuel, ainsi que de la mise en place d'actions de communication, l'Agglomération projette l'implantation de Points d'Apport Volontaire (PAV) dans les centre-villes et zones d'urbanisation denses des communes de La Saulce, Tallard et Gap selon un principe d'abris bacs scellés au sol pour une collecte en bacs des biodéchets produits par les ménages. Ces biodéchets sont destinés à être valorisés sur une plateforme de compostage qui est en projet sur le territoire de l'Agglomération.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 2 : Coût

Le coût prévisionnel du projet de mise en place d'abri-bacs et bacs de collecte pour une collecte séparée des biodéchets est de 152 600 € HT.

Article 3 : Financement

Afin de réaliser cette opération et en complément des financements obtenus auprès de l'ADEME et de la Région Sud, des financements sont sollicités auprès de l'État au titre de la DETR 2026 selon le plan de financement qui se décline ainsi :

	Montant HT	Taux
État DETR 2026	30 520 €	20 %
ADEME Fonds Vert (acquis)	45 780 €	30 %
Région SUD (acquis)	45 780 €	30 %
Autofinancement	30 520 €	20 %
TOTAL	152 600 €	100 %

Article 4 : Modalités

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance s'engage à respecter les modalités d'attribution fixées par les règlements administratifs et financiers des organismes financeurs.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

FAIT ET ARRÊTÉ à Gap, le 6 janvier 2026

Le Président

Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : 15/01/2026
Publié ou notifié le : 15/01/2026

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CA GAP (05)
Utilisateur : ACTES AGGLO

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**D2026_01_2**
Objet :	**Demande de subvention au titre de la DETR 2026 pour la mise en place d'abri-bacs et de bacs de collecte pour une collecte séparée des biodéchets**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-01-15 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes individuels
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	005-200067825-20260115-D2026_01_2-AI
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 005-200067825-20260115-D2026_01_2-AI-1-1_0.xml	text/xml	966 o
Document principal (Acte individuel) Nom original : D_4212.pdf Nom métier : 99_AI-005-200067825-20260115-D2026_01_2-AI-1-1_1.pdf	application/pdf	53.3 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	15 janvier 2026 à 09h16min02s	Dépôt initial
En attente de transmission	15 janvier 2026 à 09h16min14s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	15 janvier 2026 à 09h16min19s	Transmis au MI
Acquittement reçu	15 janvier 2026 à 09h16min39s	Reçu par le MI le 2026-01-15